



Envoyé en préfecture le 03/05/2025
Reçu en préfecture le 03/05/2025
Publié le
ID : 056-215600800-20250430-DP05608025K0008-AR

DÉCISION DE NON OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE GUILLIERS

Dossier : DP 056080 25 K0008 Déposé le : 04/03/2025 Dépôt affiché en mairie le : 06/03/2025 Nature des travaux : Construction d'une piscine enterrée Surface de plancher créée : 0 m² Adresse des travaux : 8 La Ville Mainguy 56490 GUILLIERS	Demandeur : Monsieur VINCENT ANNIC 8 LA VILLE MAINGUY 56490 GUILLIERS
Références cadastrales : ZM150 Superficie du terrain : 6 040,00 m ²	

Le Maire de Guilliers,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-4, R. 421-2 à R. 421-12 et R. 421-23 à R. 421-25 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 janvier 2025 ;
Vu les pièces complémentaires déposées le 25/04/2025 ;

Vu l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine, qu'au regard des éléments joints au dossier il n'est pas précisé s'il est prévu un traitement des eaux de vidange de la piscine avant leur évacuation dans le réseau public d'eaux pluviales ;

Considérant que les eaux de piscine contiennent des produits chimiques, dont notamment le chlore, qui représentent un risque avéré pour la santé publique, qu'ainsi le rejet des eaux de vidange d'une piscine au réseau public des eaux pluviales sans traitement préalable représente un risque pour la salubrité publique et qu'il y a lieu en conséquence de prescrire à la charge du demandeur l'obligation de déchloration des dites eaux de vidange avant rejet au réseau public ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au(x) article(s) suivant(s).

Article 2

Le demandeur devra maîtriser l'évacuation des eaux de vidange déchlorées du bassin, sur son terrain. Tout ou partie des eaux de vidange ne sera acceptée dans le réseau public des eaux pluviales lorsqu'il existe, qu'à condition d'avoir subi auparavant une déchloration et dans la mesure où il est prouvé que l'évacuation n'est pas possible ou insuffisante.

Fait à Guilliers, le ... **30 AVR. 2025**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

• Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait

• Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. Dans le délai de trois mois après la date d'obtention de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.